

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 23 mai 2020 à 09 heures 00 minutes
Salle du Conseil Mairie

Présents :

Mme BALLON Pascale, M. CASTANO Didier, Mme CHAUSSE Tracey, M. COULON Hervé Jean-Noël, Mme COUNIL Marie-Hélène, M. COURPRON Tony, M. COURPRON Jean-Claude, M. FEUGNET Christophe, M. JOLY Jean-Paul, M. LATASTE Fabrice, Mme LYS Marie-Marguerite, Mme MAILLET Claudine, Mme MARCHAIS Gisèle, Mme POUZAUD Danielle, M. SCIARD Hughes

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Danielle POUZAUD

Président de séance : Mme LYS Marie-Marguerite pour l'élection du Maire et Madame MAILLET Claudine pour le reste de l'ordre du jour.

1 - Lecture de la charte de l' élu local

Madame le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local qui a également été distribuée à chaque Conseiller Municipal avec le statut de l' élu local.

2 - Election du Maire Délibération N° 11/2020

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

-Mme MAILLET Claudine

La président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Madame MAILLET Claudine : 14 voix

Monsieur SCIARD Hughes : 1 voix

Madame MAILLET Claudine, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

3 - Fixation du nombre d'adjoints N° 12/2020

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des Collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de ST THOMAS de Cônac un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres décide la création de **4 postes d'adjoints au maire.**

4 - Elections des adjoints Délibération N°13/2020

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4, L 2122-7-1 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales. L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

L'article L.2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à quatre,

Election du 1^{er} adjoint :

Premier tour de scrutin

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

-Madame Gisèle TURPIN-MARCHAIS

-Madame Marie-Marguerite LYS

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue :8

Ont obtenu :

-Madame Gisèle TURPIN MARCHAIS 4 voix.

-Madame Marie-Marguerite LYS 11 voix.

Madame Marie-Marguerite LYS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) première adjoint(e) au

maire.

Election du 2^{ème} adjoint :

Premier tour de scrutin

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Monsieur Hughes SCIARD
- Madame Marie-Hélène COUNIL

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue :8

Ont obtenu :

- Monsieur Hughes SCIARD 7 voix
- Madame Marie-Hélène COUNIL 6 voix
- Madame Gisèle MARCHAIS 2 voix

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin.

Deuxième tour de scrutin

Le deuxième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 2

Reste : pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Monsieur Hughes SCIARD 4 voix
- Madame Marie-Hélène COUNIL 7 voix
- Madame Gisèle MARCHAIS 2 voix

Madame Marie-Hélène COUNIL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) deuxième adjoint(e) au maire.

Election du 3^{ème} adjoint :

Premier tour de scrutin

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Monsieur Hughes SCIARD
- Monsieur Hervé Jean-Noël COULON

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue :8

Ont obtenu :

- Monsieur Hughes SCIARD 6 voix.
- Monsieur Hervé Jean-Noël COULON 8 voix-
- Monsieur Jean-Claude COURPRON 1 voix

Monsieur Hervé Jean-Noël COULON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint au maire.

Election du 4^{ème} adjoint :

Premier tour de scrutin

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Monsieur Hughes SCIARD

-Monsieur Jean-Claude COURPRON

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue :8

Ont obtenu :

-Monsieur Hughes SCIARD 5 voix.

-Monsieur Jean-Claude COURPRON 9 voix.

-Monsieur Tony COURPRON 1 voix

Monsieur Jean-Claude COURPRON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé quatrième adjoint au maire.

5 - Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes Délibération N° 14/2020

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants... l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjointes
Moins de 500 h	25,5%	9,9%
De 500 à 999 h	40,3%	10,7%
De 1 000 à 3 499 h	51,6%	19,8%
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%
De 10 000 à 19 999 h	65%	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999 h	110%	44%

De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Considérant que la commune dispose de **quatre adjoints**,

Considérant que la commune compte **568 habitants**,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er

À compter du **23 mai 2020**, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- maire** :35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 1er adjoint** : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 2e adjoint** : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 3e adjoint** : 5,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 4e adjoint** : 5,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 212322 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

6 - Délégations du Conseil Municipal au Maire Délibération N° 15/2020

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines délégations *prévues* par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er -

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- ✓ 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- ✓ 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- ✓ 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✓ 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition.
- ✓ 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans conditions.
- ✓ 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans conditions.
- ✓ 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ✓ 21° D'exercer, au nom de la commune et sans conditions le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention de la première adjointe en cas d'empêchement du Maire.

Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7 - Désignation des différents délégués Délibération N° 16/2020 à 24/2020

Le Conseil Municipal,

L'exposé du dossier entendu,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-7,

Vu les actuels statuts des différents Syndicats,

Madame Le Maire informe les conseillers municipaux qu'afin de répondre aux exigences législatives, il est nécessaire de désigner des délégués afin de représenter la Commune au sein des différents

Syndicats.

NOM des Organismes	Nombre de Titulaires	Nombre de Suppléants	Elus Titulaires	Elus Suppléants
S.I.C.M. de Mirambeau	2	2	MAILLET Claudine MARCHAIS Gisèle	POUZAUD Danielle LYS Marie-Marguerite
SOLURIS Syndicat informatique	1	2	POUZAUD Danielle	COUNIL Marie-Hélène CHAUSSE Tracey
EAU 17	1	1	MARCHAIS Gisèle	CASTANO Didier
Communauté des Communes (CDCHS)	Maire	1er Adjoint	MAILLET Claudine	LYS Marie-Marguerite
Ennemis des cultures (FDGDCON)	1	1	COURPRON Jean-Claude	CASTANO Didier
Fléaux atmosphériques (SIEMFLA)	1		COURPRON Jean-Claude	
SIVS St Ciers-St Thomas (école)	2	2	MAILLET Claudine SCIARD Hughes	POUZAUD Danielle JOLY Jean-Paul
Référent intempéries Préfecture	1		LATASTE Fabrice	FEUGNET Christophe
Syndt Départemental de la voirie	1		COULON Jean-Noël	
SDEER Syndicat d'Electrification	1		CASTANO Didier	
Conseiller Défense (sécurité routière, gendarmerie, centrale nucléaire)	1		SCIARD Hughes	COURPRON Tony

Les autres délégués et Commissions seront votés à une prochaine réunion.

8 - Questions diverses

Le Conseil Municipal a défini le mercredi comme jour préférentiel pour l'organisation des réunions de Conseil Municipal.

Fait à SAINT THOMAS DE CONAC
Le Maire,

